

A.S.A.P.

Z.A. Les Blaches

38540 GRENNAY

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la SARL A.S.A.P. en société par actions simplifiée

A.S.A.P.

SARL au capital de 100 000 euros

Z.A. Les Blaches

38540 GRENNAY

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la SARL A.S.A.P. en société par actions simplifiée

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2025, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

I – Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante :

La société, basée à Grenay (38), exerce une activité de transport routier de marchandises. Elle a débuté son activité le 25/10/2010. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 2 171 K€ euros sur les comptes annuels au 31/12/2024, en hausse de 5 % par rapport à l'exercice précédent (2 069 K€). Les achats de matières premières sont restés stables sur la période à 367 K€ contre 366 K€ en N-1 tandis que la sous-traitance est passée de 247 K€ à 238 K€ soit un taux de marge de 72 % en progression de deux points par rapport à l'exercice précédent.

Ainsi la marge dégagée sur la période se monte à 1 567 K€.

Les autres achats et charges externes sont en hausse par rapport à l'exercice précédent, passant de 403 K€ à 438 K€, à la suite, notamment, d'une augmentation des loyers et des réparations de véhicules. Ils représentent 20 % du chiffre d'affaires en 2024.

Les charges de personnel ressortent à 1 022 K€ au 31/12/2024. En hausse par rapport à l'exercice clos le 31/12/2023 (955 K€), en conséquence d'une augmentation de la rémunération et des charges salariales, elles représentent 47 % du chiffre d'affaires en 2024.

Ainsi, les comptes annuels au 31/12/2024 laissent apparaître un résultat d'exploitation de – 24 K€ ainsi qu'un résultat net de l'exercice de – 10 K €, en progression par rapport à l'année précédente, à l'issue de laquelle ils s'élevaient à respectivement – 71 K€ et – 55 K€.

Les capitaux propres de votre société s'élèvent ainsi au 31/12/2024 à 299 K€.

La trésorerie de votre société est de 48 K€ au 31/12/2024 contre 51 K€ en N-1.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

II – Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans cette opération.

Fait à Dardilly, le 3 novembre 2025.

Le commissaire aux comptes et à la transformation

AUTEXY

Patrice BOYER

Signé par Patrice Boyer
Le 3 nov. 2025

AUTEXY
EXPERTISE COMPTABLE | AUDIT | CONSEIL

doc_2129
tx_aOgKXPrgPwW4